

Au ministère des finances (dette publique) :

§ 34. Remboursement, à 550 francs par titre, des 114,460 actions émises par la Compagnie du Grand-Luxembourg 62,950,000

§ 35. Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873, pour l'exécution de lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 230 kilomètres. . . 46,000,000

Fr. 108,950,000

Total . . . fr. 186,730,000

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er} seront couvertes au moyen de l'emprunt fait en vertu de la loi du 28 avril 1873.

Art. 3. Les architectes employés par l'Etat ne toucheront pas d'honoraires pour les dépenses qui dépasseraient leur devis primitif.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR, le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, le ministre des finances, M. J. MALOU, et le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

267. — 16 AOUT 1873. — LOI autorisant le gouvernement à concéder diverses lignes de chemins de fer (1). (Monit. du 19 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1873, p. 423-425. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 442. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 26 juillet 1873, p. 1631-1640. — Adoption. Séance du 29 juillet, p. 1642.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1873, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1873, p. 312-317.

1873.

à concéder, en réservant l'exploitation par l'Etat :

1° Un chemin de fer partant de Tirlemont, se dirigeant, par la vallée de la Grande-Ghête, vers Diest, où il se raccordera au chemin de fer d'Anvers à Hasselt, passant par ou près de Tessenderloo, le camp de Beverloo et aboutissant au chemin de fer d'Anvers vers Gladbach ;

2° Un chemin de fer partant de Tongres, passant par ou près de Looz, se raccordant, à Saint-Trond, au chemin de fer de Landen à Hasselt, passant ensuite par ou près de Léau et aboutissant à la ligne indiquée au 1° ci-dessus ;

3° Un chemin de fer qui, prenant son origine à la station de Vivegnis, à Liège, se dirigera par Herstal, franchira la Meuse, se raccordera au chemin de fer de Liège vers Maestricht, passera par ou près de Daelhem, Aubel et Hombourg et se raccordera, à Bleyberg, au chemin de fer de Welkenraedt à Aix-la-Chapelle ;

4° Un embranchement qui, partant du chemin de fer précité de Vivegnis à Bleyberg, passera par ou près de Froidthier et se raccordera au chemin de fer des Plateaux de Herve, à l'endroit dit : la Croix Polinard.

Art. 2. La concession sera donnée par adjudication publique, soit moyennant un tantième de recette brute, soit moyennant une annuité kilométrique fixe.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à concéder de gré à gré, moyennant un tantième de recette brute de 50 p. c. et aux clauses et conditions qu'il déterminera, le chemin de fer et l'embranchement désignés aux n° 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à restituer le cautionnement de 200,000 fr. qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à Diest, octroyée, en exécution de la loi du 23 juin 1853, par arrêté royal du 15 février 1864.

Cette restitution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que la concession du

chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach aura été définitivement accordée.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1871, autorisant la concession d'un chemin de fer de Tirlemont, par Diest, au camp de Beverloo, est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

268. — 16 AOUT 1873. — Instruction pour les sociétés anonymes constituées sous le régime du code de commerce de 1808 (1). (Monit. du 19 août 1873.)

Aux termes de l'article 139 de la loi du 18 mai 1873 :

« Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre (titre IX, livre 1^{er}) ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

« Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire, etc... »

Il résulte de ce texte :

1° Qu'en aucun cas les sociétés anciennes ne pourront exister au delà du terme fixé pour leur durée sans se placer sous le régime de la loi nouvelle ;

2° Qu'en modifiant leurs statuts et en les mettant en harmonie avec la loi nouvelle sans invoquer l'intervention du gouvernement, ces sociétés passent de plein droit du régime de l'homologation royale sous celui de l'anonymat libre ;

3° Quesi les sociétés peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, modifier leurs statuts dans ces conditions, — à contrario, elles pourront modifier leurs statuts avec l'autorisation du gouvernement sans être astreintes, dans ce cas, à en élarger les clauses non conformes à la loi nouvelle ou à se soumettre à ses dispositions.

La législature a donc laissé au gouvernement le soin d'apprécier dans quels cas et dans quelles circonstances il convient de soumettre à la sanction royale les modifications de statuts réclamées par

les sociétés anonymes déjà existantes au jour de la promulgation de la prédite loi du 18 mai 1873.

La question a été mûrement examinée par les départements des affaires étrangères et des finances, de concert avec le département de la justice. Le but envisagé dans cet examen a été d'amener, le plus rapidement possible, l'unité de régime pour les sociétés anonymes, en empêchant que, sous le couvert de modifications statutaires, on ne fût sorti, des sociétés anciennes, des institutions véritablement nouvelles, appelées à parcourir, sous l'égide d'une législation abrogée, un temps d'existence plus ou moins long.

L'administration a estimé aussi qu'en général il ne devait point être permis aux sociétés de toucher aux dispositions fondamentales de leur pacte statutaire sans se placer sous le régime nouveau.

Dans ces vues, il a été jugé utile et convenable de ne point soumettre à la sanction royale les dispositions ayant pour effet :

A. De restreindre, d'étendre ou de modifier en quoi que ce soit l'objet de l'entreprise ;

B. De permettre l'émission d'actions ou d'obligations, de quelque nature qu'elles soient ;

C. De modifier les prescriptions statutaires relatives à la répartition des bénéfices ;

D. De changer les prescriptions relatives au droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales ou au mode de délibération de ces assemblées.

En conséquence, les sociétés anonymes qui voudront apporter à leurs statuts des amendements de la nature de ceux spécifiés ci-dessus devront nécessairement se placer sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Le ministre des affaires étrangères,
C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

269. — 16 AOUT 1873. — LOI apportant des modifications aux divers services de l'armée (2). (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état-major général de l'armée

(1) Cette instruction se trouve dans la partie non officielle du *Moniteur*. Elle devait néanmoins prendre place dans la *Pasinomie*.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs